

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie :		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt :	Date d'examen:	
Décision n° 2020-6		
Date de validation officielle :	Objet :	Vote
	<b>Adoption du Règlement intérieur modifié</b>	----- Présents : 13 Représentés :21 ----- Votes max autorisés : 39
		Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote :

### **Contexte de la demande**

Christian ARTHUR, Laurent CHABROL et Michel METAIS ont échangé et proposent une nouvelle mouture du Règlement intérieur du CSRPN (cf. PJ) sur la base de l'ensemble de propositions d'organisation qui nécessite la révision du règlement intérieur du CSRPN.

### **Examen du CSRPN,**

#### *Examen de la révision du règlement intérieur (RI) du CSRPN N-A*

Le président de séance présente l'esprit de la nouvelle version du RI, achevée la veille, et proposée à l'examen du conseil.

Le bureau a établi un plan pour ce RI, et organisé en 4 parties cohérentes les différents articles du RI.

Chaque article fait l'objet d'une lecture et d'observation et modifications éventuelles.

Les échanges et le débat ont abordé les points suivants :

- La nouvelle situation constitue une perte de responsabilité pour le CSRPN en matière de saisine directe de sa part, désormais impossible, du CNPN puisque seul le préfet décide.
- L'importance du délai astreint de 2 mois pour l'avis du CSRPN sous peine d'un avis positif tacite.
- Sur la question de la présence du pétitionnaire, le CSRPN N-A avait antérieurement statué sur une position ne le souhaitant pas, l'évolution du cadre réglementaire impose de s'aligner sur la position du CNPN qui reçoit et débat avec les pétitionnaires.
- La rédaction de l'avis selon le CSRPN doit reposer sur l'identification d'un volontaire par dossier qui propose une synthèse des observations, et remarques avant l'examen en commission Aménagement et/ou au bureau du conseil. La décision est signée par le président du Conseil.
- Le principe d'un rapporteur n'est pas retenu. L'organisation d'une désignation préalable d'un rapporteur susciterait plus d'inconvénients que de solutions (délais de candidatures, « tour de garde alphabétique », articulation géographique, disponibilités appropriées des membres, etc.). L'élaboration de l'avis s'inscrit donc dans un processus collectif de désignation.
- La question de l'indemnisation est ressentie comme relevant de l'aumône par le conseil.

- Le principe de la commission Aménagement-DDEP est acté. Il est convenu qu'un délai d'une semaine maximum est à prévoir entre la réunion et la soumission d'un pré-avis par le rédacteur pour en permettre une relecture avant la signature par le président. Les avis ne doivent pas dépasser deux pages. Cette commission aura éventuellement à traiter 4 dossiers (90 mn chaque) par séance. La période estivale devra particulièrement être surveillée avec la prévision d'une séance de la commission Amgt-DDEP pour compenser l'absence de CST ou de plénière.
- Sur le nombre de dossiers à traiter, le nouvel ajustement résultant de l'arrêté du 6/01/20 devrait ramener à 50% la part dévolue en CSRPN, soit autour de 20 dossiers par an en sus, ce qui porterait le nombre de dossiers « aménagements » au total à près d'une cinquantaine par an en NA.
- L'ensemble de ces dispositions amènent le conseil à relever qu'il y a là matière à un changement notable de statut et de pratique pour les membres. Le risque d'échec ne doit pas être écarté. Est également invoquée l'importance du temps désormais accordé à ce type de dossier à mettre en regard de l'ensemble des autres activités, à maintenir, du CSRPN.
- Plus prosaïquement la question de la fourniture de dossiers papier est évoquée, notamment au vu de la taille de certains d'entre eux (plusieurs centaines de pages). Il est prévu la fourniture d'un document papier par dossier d'aménagement DDEP. Cela tient à la réglementation en vigueur qui fixe à deux documents papier l'obligation de fourniture par le pétitionnaire. Il est proposé, comme fixé dans l'agenda, un envoi à tous les membres de la commission comme du conseil du dossier sous format électronique (pdf). Puis une remise du dossier papier au volontaire qui se chargera de la rédaction s'il le demande.
- La nature de l'analyse à conduire pour produire l'avis fait l'objet d'échanges en identifiant des points d'examen autour des listes d'espèces identifiées, de la méthodologie employée, de l'importance des impacts et destructions, de la pertinence et de la justesse des mesures proposées par le pétitionnaire.
- Il est également rappelé que le Conseil délivre un avis simple, consultatif pour le préfet. Cela n'impose pas à ce dernier l'obligation de suivre les prescriptions proposées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral, même si l'avis concourt à la solidité de l'arrêté. Ainsi l'arrêté peut alors présenter une situation de faiblesse en cas de recours juridique par un tiers. En général, des prescriptions sont ajoutées dans l'arrêté pour répondre aux remarques formulées par le CSRPN / CNPN.
- A l'évocation du tableau de suivi est formulée l'absence de retour d'expérience sur les conséquences des avis exprimés par le conseil. La DREAL reconnaît la difficulté à satisfaire ce point réclamé de longue date, compte tenu de la surcharge de travail et de l'amointrissement régulier des effectifs. Cette connaissance d'un retour soutiendrait néanmoins les niveaux de motivation attendus du conseil par l'administration. Il est prévu que le tableau de suivi des avis du CSRPN sur les demandes de dérogation espèces protégées contienne une colonne « décision du préfet ». Le CSRPN souhaite aussi être destinataire des rapports de suivi qui sont prévus dans les arrêtés de dérogation.
- L'examen du projet de RI suscite les commentaires et ajustements suivants :
  - Art 2 : le principe de suppléance n'existe pas au sein du CSRPN N-A > à rectifier.
  - Art 3 : rajouter le secrétariat de la commission aménagement.
  - Art 4 : création de la CoAmgt, rappel du délai de 2 mois et pas de quorum applicable.
  - Art 5 : Dans la dernière phrase remplacer « avis » par « proposition d'avis ».
  - Art6 : Les experts-délégués ont délégation pour signer des avis au nom du CSRPN pour les affaires courantes (cas simples hors aménagement).
  - Art 14 : la question des procurations non nominatives soulève une interrogation sur
  - l'interprétation du caractère de commission administrative, ou non, du conseil.

- Art 15 : Le quorum s'applique tant aux CST qu'aux plénières. Un échange est tenu sur le quorum minimal (9+14 = 23) qui peut engendrer un préjudice de crédibilité ou légitimité. La question de la procédure d'urgence pour les dossiers DDEP doit être inscrite dans le RI. L'esprit collégial du CSRPN est potentiellement remis en question par l'emploi du vote électronique.
- Art 19 : Remplacer « seules 3 réponses sont possibles de la part d'un membre » par « seules 3 réponses sont possibles de la part de chaque membre ».
- Art 20 : les critères d'absentéisme préalables à une convocation ou une exclusion sont complexes à définir dans le cadre du système de fonctionnement quadripolaire du CSRPN. Les règles de procurations sont essentielles au bon fonctionnement de l'organisme. Toutefois la multiplicité des invitations peut nuire à la bonne capacité de réponse des membres sollicités. Une proposition de règle sera prochainement soumise pour échange et débat. La situation actuelle ne permet pas de statuer. Le vote doit valider le nouveau RI sans se prononcer sur l'Art 20.
- Art 23 : Préciser dans le 2<sup>nd</sup> § « y compris les experts délégués »
- D'une manière plus générale, le caractère de nomination *intuitu personae* n'est pas mentionné dans le RI. Mais il figure dans l'arrêté préfectoral de nomination qui est mis en exergue du RI.
- Est au final également évoquée l'attente du conseil de pouvoir disposer d'éléments comparatifs avec le fonctionnement des autres CSRPN en France. La DEB propose dans ses orientations un cadre de réflexion unificateur en pourvoyant son assistance.

Le président de séance propose au vote :

- Le règlement intérieur du CSRPN N-A révisé en séance au 11/02/20, hormis article 20 qui sera précisé ultérieurement.

### **Décision du CSRPN N-A**

A la proposition de vote favorable sur la modification du règlement intérieur, à l'exception de l'art 20.

Vote Pour : 34 (unanimité) ; Contre : 0 ; Abstention : 0

### **Le CSRPN N-A, réuni en assemblée plénière, formule une décision favorable à l'adoption du Règlement intérieur modifié**

A Angoulême, le 11 Février 2020.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL

Lien vers le RI modifié 2020

<http://extranet.dreal.limousin.din.developpement-durable.gouv.fr/ri-2017-2021-a1558.html>